

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Société anonyme au capital de 210 933 585 €
32, rue de Monceau - 75008 PARIS
692 030 992 RCS PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée pour le mercredi 6 Mai 2015 à 10 heures
Au Pavillon Gabriel, 5, avenue Gabriel - Paris 8ème
COMBINED GENERAL MEETING
To be held on Wednesday May 6th 2015 at 10:00 am
Pavillon Gabriel, 5, avenue Gabriel - Paris 8ème

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account	<input type="checkbox"/> Nominatif	<input type="checkbox"/> Vote simple Single vote
Nombre d'actions / Number of shares	<input type="checkbox"/> Registered	<input type="checkbox"/> Vote double Double vote
Nombre de voix / Number of voting rights	<input type="checkbox"/> Porteur / Bearer	

■ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire, à l'**EXCEPTION** de ceux que je signale en noirissant cette case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the executive Board EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

				Oui	Non/No Yes Abst/Abs	Oui Yes Abst/Abs
1	2	3	4	5	6	7
						9
						A
10	11	12	13	14	15	16
						17
						18
						B
19	20	21	22	23	24	25
						26
						27
						C
28	29	30	31	32	33	34
						35
						36
						D
37	38	39	40	41	42	43
						44
						45
						E
						F
						G
						H
						I
						J
						K
						L

**■ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Cf. au verso renvoi (3)

*I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN
OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)*

■ JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)*I HEREBY APPOINT see reverse (4)*

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / abstain from voting (is equivalent to a vote NO)
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale
pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
sur 1^{re} convocation / on 1st notification

30/04/2015

Date & Signature _____

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est tenu d'inscrire les exactitudes dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les recopier.

Pour les personnes morales, le signataire doit enregister ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas actionnaire (exemple : Administrateur legal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et le qualifiant en lequel il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Article R. 225-57 alinea 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [article R. 225-81 du Code de Commerce]. Ne pas utiliser à l'inverse "je vote par correspondance" et "je donne pouvoir" [Article R. 225-81 Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.

2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce [extrait] :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'état.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noticir la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noticissant aucune case,

- soit de voter "non" ou de voter "non" sur certaines ou sur toutes les résolutions en noticissant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noticissant la case correspondant à votre choix.

En outre, le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions [pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée], en noticissant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandature, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption de projets de résolution. Pour émettre tout autre avis, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre avis, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui occupe de voter dans le sens indiqué par le mandant".

4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les titres le prévoient;

II. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102, afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont notées non écrites."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

lorsqu'en cours de mandat survient l'un des faits mentionnés aux lignes précédentes, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier de confirmation express de la volonté, le mandat est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour toute procuration revue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'état.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième alinéas de l'article L. 225-106, ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

3° Contrôle par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

Une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3;

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux I à IV.

lorsqu'en cours de mandat survient l'un des faits mentionnés aux lignes précédentes, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier de confirmation express de la volonté, le mandat est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire au conseil d'administration ou au directoire,

les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'état.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration revue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'état.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième alinéas de l'article L. 225-106, ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

FORM TERMS AND CONDITIONS

1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf if the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 ditled 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "VOTE BY POST" and "HEREBY APPOINT" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce:

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions :

If you wish to vote post, it is essential that you check the "VOTE BY POST" box overleaf.

In this case, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank;

- or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person individual or legal entity), by shading the appropriate box.

3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extrait]:

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

4) PROXY TO A MENTIONED PERSON INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extrait]:

"A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who has or entered into a civil union with him or her.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Authority], included on a list issued by the AMF, subject to the conditions provided by its general regulation, and stored in the company memorandum and articles of association;

3° If the proxy, as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be

obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

with, he or she is informed by his proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue on behalf of whom it acts. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts;

1° Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company, the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2^e or the 3^e in a person or an entity controlled by a person who controls the company within the meaning of Article L. 233-3.

This information is also delivered when a family exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1 to 4 above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed two years, derive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of Article L. 225-106-1 and with the provisions of Article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision or the expenses of the proxy.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106-1, any clauses that conflict with the provisions of the Article L. 225-106-2, the court can impose the same sanctions towards the proxy on requests of the company in the event of non-compliance of the person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union